Rep. N°. 2012/2701

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

# **ARRET**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 octobre 2012** 

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage Not. Art. 580, 2° du C.J. Arrêt contradictoire Définitif

En cause de:

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, partie appelante, représentée par Maître TITI S. loco Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR.

Contre:

<u>Alain</u>

tte

partie intimée, représentée par Maître TIELEMAN Bernard, avocat à BRUXELLES.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 17 décembre 2010,

Vu la notification du 23 décembre 2010,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 21 janvier 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 3 mai 2011,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur B le 5 septembre 2011 et pour l'ONEM le 6 février 2012,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur B

le 10 mai 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 27 septembre 2012,

Entendu Monsieur PALUMBO, Avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

# I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur B était au service de la société DAMIEN & fils. Il a été licencié. Son préavis a pris fin le 10 mai 2009. Il a sollicité le bénéfice des allocations de chômage, le 11 mai 2009.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'organisation syndicale de Monsieur B a mis la société en demeure de respecter ses obligations en matière d'outplacement (voir pièce 13 du dossier administratif).

2. Le dossier a été rentré à l'ONEm par l'organisme de paiement. Le 17 juillet 2009, l'ONEM a envoyé à l'organisme de paiement un formulaire C.51 sollicitant que le dossier soit complété à propos de l'outplacement.

L'organisme de paiement a répondu qu'il existait une impossibilité temporaire de compléter le dossier car Monsieur B n'a « pas encore d'offre reçue de la cellule d'outplacement ».

L'organisme de paiement indiquait aussi que Monsieur B recommencerait à travailler pour la société, vers le 20 juillet 2009.

Le 12 août 2009, Monsieur B a personnellement mis la société en demeure de respecter ses obligations en matière d'outplacement.

3. Monsieur B a été convoqué en vue d'être entendu par l'ONEm, le 22 septembre 2009. Il a, à cette occasion, expliqué que suite à son licenciement, son syndicat avait demandé, à plusieurs reprises, à l'employeur de respecter ses obligations en matière d'outplacement.

Le 25 septembre 2009, l'ONEm a décidé « d'exclure Monsieur B. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 28 septembre 2009 pendant une période de 13 semaines parce que dans un délai de deux mois, calculé de date à date après la fin du contrat de travail, il n'aurait pas demandé l'outplacement auquel il avait droit en vertu de l'article 13 de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs ».

4. Monsieur B a introduit un recours contre cette décision, par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 12 novembre 2009.

Par jugement du 17 décembre 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours fondé et a annulé la décision du 25 septembre 2009.

Le tribunal a donc rétabli Monsieur B dans son droit aux allocations sous réserve du respect des autres conditions d'octroi.

5. L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 21 janvier 2011.

#### II. OBJET DE L'APPEL

6. L'ONEm demande la mise à néant du jugement et le rétablissement de la décision administrative du 25 septembre 2009.

#### III. DISCUSSION

Les délais pour demander le bénéfice de l'outplacement

7. Selon la Convention collective n° 82¹, le travailleur qui au moment du licenciement, est âgé de quarante-cinq ans ou plus et compte au minimum un an d'ancienneté ininterrompue auprès de son employeur, a droit à une procédure de reclassement professionnel à charge de son employeur.

Selon l'article 7 de la CCT n° 82 (tel que modifié par l'article 5 de la CCT n° 82 bis du-17 juillet 2007),

« Dans un délai de quinze jours après que le contrat de travail a pris fin, l'employeur fait par écrit une offre valable de reclassement professionnel au travailleur auquel il est tenu d'offrir d'initiative une procédure de reclassement professionnel.

Si, dans le délai susvisé de quinze jours, l'employeur n'offre pas de procédure de reclassement professionnel au travailleur, ce dernier lui adresse une mise en demeure écrite dans le délai d'un mois qui suit l'expiration de ce délai.»

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Convention collective de travail n° 82 su 10 juillet 2002 relative au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés, modifiée par la Convention collective n° 82bis du 17 juillet 2007.

8. En l'espèce, le délai de préavis est venu à échéance le 10 mai 2009. La société aurait donc dû formuler une offre de reclassement professionnel pour le 25 mai 2009. En l'absence d'une telle proposition, Monsieur B disposait d'un délai d'un mois pour mettre la société en demeure.

L'organisation syndicale a envoyé une mise en demeure le 1<sup>er</sup> juillet 2009, soit en-dehors du délai fixé par l'article 7 de la Convention collective n° 82.

# Conséquences d'une mise en demeure tardive

9. Selon l'article 51, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur le chômage, le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.

Par « chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur », on vise notamment :

« le fait pour un travailleur âgé d'au moins 45 ans, de ne pas mettre en demeure par écrit son employeur, lorsque celui-ci n'a pas fait d'offre d'outplacement (...), dans les délais et conformément à la procédure prévus dans la CCT n° 82 conclue au Conseil national du Travail le 10 juillet 2002 » (article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 9°).

10. Selon l'article 52bis, 7° de l'arrêté royal, le travailleur qui n'a pas demandé, dans les délais, la procédure de reclassement à laquelle il a droit, peut être exclu du bénéfice des allocations de chômage pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus.

Cette exclusion peut être remplacée par un avertissement.

En l'espèce, le dépassement était de minime importance et était manifestement involontaire dans le chef de Monsieur B qui avait fait appel à son organisation syndicale et qui, en l'absence de réponse à la lettre de cette dernière, a pris la peine d'écrire lui-même à l'employeur.

Il y a donc lieu de remplacer la sanction d'exclusion décidée par l'ONEm, par un avertissement.

### PAR CES MOTIFS,

#### LA COUR DU TRAVAIL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

5<sup>ème</sup> feuillet

Dit l'appel recevable et très partiellement fondé,

Réforme le jugement en ce qu'il a entièrement annulé la décision du 25 septembre 2009,

Constate la matérialité du manquement mais aussi son absence de toute gravité,

Dit, par conséquent, que l'exclusion de 13 semaines n'aurait pas dû être annulée mais aurait dû être remplacée par un avertissement,

Confirme dès lors le jugement en ce qu'il rétablit Monsieur B dans son droit aux allocations,

Condamne l'ONEm aux dépens de Monsieur B liquidés à la somme de 280, 61 € (étant 120, 25 € devant le Tribunal du travail et 160, 36 € devant la Cour du travail).

# Ainsi arrêté par :

- . J.F. NEVEN Conseiller
- . Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur
- . P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET

Y, GAUTHY

P PALSTERMAN

. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-cinq octobre deux mille douze, par :

J.F. NEVEN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier

B-CRASSET

J.F. NEVEN